

**EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS
COMPTE-RENDU
Séance du 16 mars 2016 à 19H – HOTEL DE VILLE DE SOLESMES**

Convocation du 10 mars 2016
Membres en exercice : 35
Présidence : Monsieur Georges FLAMENGT

Titulaires présents : M. Guy BESIN, M. Yvan BRUNIAU, M. Marc CARPENTIER, M. Samuel DECAUX, M. Michel DHANEUS, M. Teddy DRILA, Mme Odile DUWEZ, M. Didier ESCARTIN, Mme Annie FAURE, M. Georges FLAMENGT, M. Gilbert GERNET, M. Grégory GODFROY, M. Marc GUILLEZ, Mme Evelyne LAMAND, Mme Jocelyne LANZOTTI, Mme France LEDIEU-BISIAUX, M. Jean-Michel LEFEBVRE, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Véronique LERIQUE, Mme Marie-Noëlle LOC'H, Mme Caroline MESSIEN, M. Philippe PAYEN, M. Eric POLAERT, M. Frédéric PONTOIS, Mme Laurence PRALAT, M. Paul SAGNIEZ, M. Denis SEMAILLE, M. Patrick TEINTE, Mme Marie-Pierre WOZNIAK

Titulaires absents avant donnés pouvoir : M. Jean-Claude MAHY donne pouvoir à Mme Marie-Noëlle LOC'H, Mme Sylviane MAROUZE donne pouvoir à M. Jean-Marc LEMEITER, M. Henri SOUMILLON donne pouvoir à Mme Evelyne LAMAND, M. Bertrand MER donne pouvoir à M. Georges FLAMENGT

Titulaires absents : M. Pierre SEIGNEZ, M. Julien PLICHON

Suppléant absent excusé : M. Yves TORDOIR

Secrétaire de séance : M. Denis SEMAILLE

Adoption à l'unanimité du compte-rendu du conseil communautaire du 9 décembre 2015

QUESTION 1 : DELIBERATION 2016.01

RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS EN RAISON DU RENOUVELLEMENT PARTIEL DU CONSEIL MUNICIPAL DE BERMERAIN

La CCPS avait validé par délibération du 28 août 2013 un accord local fixant les modalités de représentation des communes dans la Communauté de communes du Pays Solesmois (CCPS) en vue des élections municipales de 2014.

Il s'avère que Patrick TEINTE, élu de Bermerain, a démissionné de son mandat de Maire. Cette démission acceptée et notifiée le 21 décembre 2015 par le Préfet, entraîne un renouvellement partiel du Conseil municipal de Bermerain, incomplet suite à la démission d'une conseillère municipale.

La Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaire précise qu'en cas de renouvellement partiel ou total d'un conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes, une nouvelle détermination du nombre et une nouvelle répartition des sièges de conseiller communautaire doit être mise en place.

En application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cette recomposition doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de l'évènement rendant nécessaire le renouvellement du Conseil municipal. Dans le cas présent, la date butoir retenue est celle de la notification du Préfet de l'acceptation de la démission de M. TEINTE soit au plus tard le 21 février 2016.

Le Bureau communautaire réuni le 27 janvier 2016, a opté pour « l'accord local » avec la représentation suivante

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges au sein du conseil
Solesmes	4 452	9
Saulzoir	1 752	4
Haussy	1 544	3
Viesly	1 483	3
Vendegies-sur-Ecaillon	1 108	3
Saint-Python	962	2
Bermerain	684	2
Vertain	525	2
Saint-Martin-sur-Ecaillon	519	1
Escarmain	439	1
Romeries	434	1
Sommaing-sur-Ecaillon	390	1
Montrécourt	236	1
Beaurain	217	1
Capelle-sur-Ecaillon	161	1
Total	14 906	35

Cette recomposition, validée par les 15 communes, a été entérinée par arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant modification du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Solesmois, selon la répartition proposée.

Les communes impactées par cette recomposition sont :

- Saint-Python perd un conseiller : M. Joël BLAS perd son mandat de conseiller communautaire
- Saint-Martin-sur-Ecaillon perd un conseiller : M. Jackie DURUT perd son mandat de conseiller titulaire mais reste suppléant car la commune ne possède qu'un seul siège
- Saulzoir gagne un conseiller : M. Frédéric PONTOIS rejoint l'Assemblée communautaire en tant que conseiller communautaire titulaire
- Solesmes gagne un conseiller : M. Eric POLAERT rejoint l'Assemblée communautaire en tant que conseiller titulaire

Suite au renouvellement partiel du Conseil municipal de Bermerain, sa représentation au sein du Conseil communautaire reste identique : M. Yvan BRUNIAU et M. TEINTE conservent leurs mandats.

De plus, M. TEINTE maintient son mandat de Vice-président.

Vu la LOI n°2015-264 du 9 mars 2015,

Vu l'article L. 5211-6-1 du CGCT,

Vu la décision du Bureau communautaire réuni ce 27 janvier 2016,

Considérant que les 15 conseils municipaux de la CCPS ont validé la recomposition du conseil communautaire de la CCPS,

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 février 2016 validant la recomposition du Conseil communautaire de la CCPS.

Le Conseil communautaire prend acte de l'élection de MM. Frédéric PONTOIS et Eric POLAERT, respectivement conseillers communautaires de SAULZOIR et SOLESMES, et la perte de leur mandat de conseiller communautaire de MM. Joël BLAS (SAINT-PYTHON) et Jackie DURUT (SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON), ce dernier restant toutefois conseiller communautaire suppléant, la commune de SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON ne possédant plus qu'un seul siège.

Intervention :

Monsieur FLAMENGT souhaite la bienvenue aux nouveaux conseillers et remercie les sortants pour leur travail accompli.

QUESTION 2 : DELIBERATION 2016.02 **DEBAT MODIFICATIF SUR LE PADD**

Préambule :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), introduit par la loi Solidarité et Renouveau Urbain, a depuis été modifié par la loi Urbanisme et habitat puis par la loi Grenelle II et enfin par la loi ALUR.

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal a été prescrite par délibération 2012.41 en date du 13 Juin 2012 définissant également les modalités de la concertation.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi, le PADD a été approuvé par délibération 2015.09 en séance du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois le 9 Mars 2015.

Rappel des orientations du PADD :

Elles visent à concourir à l'objectif global du projet de territoire : « développer l'attractivité dans un territoire à l'identité préservée ».

Dans ce cadre, deux axes ont été définis précisant leurs orientations :

-Axe 1 : Renforcer l'attractivité du territoire

ORIENTATION 1 : Développer la promotion du territoire

ORIENTATION 2 : Définir une ambition démographique et veiller à une diversification de l'offre de logements

ORIENTATION 3 : Permettre la reconquête de la trame bâtie

ORIENTATION 4 : Moderniser et mettre à niveau l'offre d'équipement

ORIENTATION 5 : Répondre aux besoins en termes de développement économique

ORIENTATION 6 : Conforter et adapter l'offre commerciale

ORIENTATION 7 : Améliorer l'accessibilité

-Axe 2 : Veiller à la préservation de l'identité du Territoire

ORIENTATION 1 : Protéger et préserver les qualités environnementales du territoire

ORIENTATION 2 : Veiller à la qualité du réseau hydrographique

ORIENTATION 3 : S'appuyer sur le potentiel agricole

ORIENTATION 4 : Prévenir les risques

ORIENTATION 5 : Valoriser la découverte du territoire

Trois éléments soumis à modification :

La Communauté de Communes a sollicité, par courriel le 28 Janvier 2016, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le Cabinet d'études VERDI a transmis par courriel à la DDTM, le projet de PADD en cours.

Suite à cela, la DDTM a demandé la prise en compte de leurs remarques. Elles devront trouver leur transcription dans le rapport de présentation, le règlement et les orientations d'aménagement.

En ce sens, trois éléments ont été modifiés dans le PADD, suite au travail sur les pièces règlementaires.

Ces évolutions portent sur :

-une valorisation de la densité des constructions,

-la précision d'un objectif chiffré de consommation foncière,

-la localisation de la ZAE de Solesmes Saint Python inscrite dans le SCOT.

Une valorisation de la densité des constructions :

La première évolution porte sur la définition de la densité de construction sur les nouvelles opérations. L'objectif est d'aller plus loin que les objectifs du SCoT avec 25 log/ha sur Solesmes, 18 log/ha sur Saint Python et 12 log/ha sur les autres communes.

- Rappel ORIENTATION 2 (Axe 1): Définir une ambition démographique et veiller à une diversification de l'offre de logement.

« Afin d'optimiser les possibilités constructibles pour le développement urbain (qu'il s'agisse de développement en extension ou dans l'enveloppe urbaine) au sein de la CCPS, des objectifs de densité optimale du foncier sont fixés à l'échelle temporelle du PLUi, conformément aux orientations du SCoT. Dans cette logique, les densités les plus importantes sont attendues dans le pôle centre de Solesmes (à minima 30 log/ha), elles sont progressivement moins importantes sur Saint Python (à minima 20 log/ha) et dans le reste l'intercommunalité (à minima 16 log/ha). »

Un objectif chiffré de consommation foncière :

La seconde évolution est introduite par la loi ALUR qui prescrit dans le PADD l'obligation d'afficher un objectif chiffré de diminution de la consommation foncière.

- Rappel ORIENTATION 3 (Axe 1) : Permettre la reconquête de la trame bâtie.

« La CCPS inscrit son développement dans une logique d'économie d'espace et doit satisfaire ses ambitions de croissance démographique et de développement économique, tout en préservant ses ressources agricoles et naturelles. Ainsi, elle développe des dispositions en faveur de l'économie du foncier. L'objectif sur le Pays du Solesmois consiste à réaliser 50 % des logements destinés au maintien et à la croissance de la population au sein de la trame bâtie. Ainsi, le projet de territoire veille à une diminution par 3 des espaces ouverts à l'urbanisation. »

ZAE de Solesmes-Saint Python inscrite :

La troisième évolution porte sur la précision de localisation de la zone de développement économique inscrite dans le SCoT du Pays du Cambrésis.

- Rappel ORIENTATION 5 (Axe 1) : Répondre aux besoins en termes de développement économique.

« La CCPS confirme cette volonté. L'extension sera réalisée dans la continuité de la zone d'activités économiques existante (ZAE du Bois d'en Haut) et intégrera des objectifs de qualification environnementale et architecturale des constructions. »

Monsieur le Président ouvre le débat :

M. le Maire de Viesly interroge le bureau d'études sur la possibilité de créer de nouvelles zones à vocation économique.

Le bureau d'études précise que seule la zone d'activités localisée sur Saint Python est autorisée en cas d'accueil de nouvelles activités. Elle correspond au secteur identifié dans le DOO du SCOT du Pays du Cambrésis sous l'intitulé de « zone d'extension de Solesmes / Saint Python ». Toutefois, le développement des entreprises existantes demandant une possibilité d'évolution liée à un projet précis sera autorisé dans le cadre du zonage du PLUi.

Le Conseil communautaire prend acte de la tenue du débat du projet d'aménagement et de développement durable du PLU intercommunal du Pays Solesmois.

QUESTION 3 : DELIBERATION 2016.03

DELIBERATION COMPLEMENTAIRE DE PRESCRIPTION RLPI

Préambule :

Pour rappel, le marché concerné, de prestations intellectuelles, est un marché à procédure adaptée passé en application de l'article 28 du Code des marchés publics.

Ce marché concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et d'un Règlement de Publicité Intercommunal qui lui sera annexé sur la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

Il fait actuellement l'objet d'une modification dans la nomination des contractants.

Initialement, le marché engageait trois contractants groupés : le cabinet VERDI (anciennement SOREPA) en charge de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la société ATHANOR pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal et le cabinet EXALTA pour l'élaboration de la communication et concertation.

En Juillet 2015, M. PARLANT en charge de l'élaboration du RLPi chez ATHANOR, est décédé. Ont été réalisés par le cabinet d'études, le diagnostic et l'avant projet, facturés pour un montant de 12 100,00 € HT sur les 40 800,00 € HT initialement prévus (marché ATHANOR). Un avenant a été réalisé et signé le 20 Janvier 2016. Il a été convenu de transférer le solde d'intervention d'ATHANOR à Verdi Conseil Nord de France.

A cet effet, le cabinet Verdi a réalisé un contrat de sous-traitance pour la suite de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Solesmois avec le cabinet d'études GoPUB. Le nouvel interlocuteur est Monsieur Romain Ferrand, urbaniste spécialiste de la Règlementation Publicitaire.

Après étude du dossier du cabinet GoPub, a été constaté qu'il manquait des éléments dans l'avancée du projet. Il a donc été convenu de réaliser une délibération complémentaire pour l'élaboration du RLPi.

Des objectifs redéfinis

Vu la délibération 2012.41 de prescription du Règlement Local de Publicité Intercommunale du 13 Juin 2012,

Considérant que les objectifs du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Solesmois doivent être complétés comme suit :

1. Préservation de l'image des centres villes et des entrées de villes notamment à Solesmes ;
2. Amélioration de l'intégration des enseignes le long des linéaires commerciaux notamment du pays Solesmois et aux abords des activités commerciales ;
3. Harmonisation des règles à l'échelle intercommunale pour renforcer l'image du territoire.

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité moins 1 voix « contre » et une « abstention » de compléter les objectifs du territoire en matière de publicité extérieure comme vu ci-dessus.

La délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans toutes les mairies des Communes membres durant un mois et une publication en caractères apparents dans un journal officiel, diffusé dans le département sera faite.

QUESTION 4 : DELIBERATION 2016.04

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (DOB) 2016

Chaque année, dans les 2 mois précédant le vote du budget, un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) de notre Communauté de communes du Pays Solesmois (CCPS) est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

La Loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, en a modifié les modalités de présentation.

Les dispositions nouvelles consacrent et renforcent le cadre légal du DOB par la présentation d'un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) du Président au Conseil communautaire.

Ce ROB doit comprendre :

- les orientations budgétaires
- les engagements pluriannuels
- la structure et la gestion de la dette
- la présentation de notre structure et l'évolution des effectifs

Celui-ci constitue une opportunité pour présenter les orientations de l'année à venir, de rappeler la ligne de conduite, les objectifs de la CCPS ainsi que les efforts réalisés permettant de contenir nos dépenses.

A la lumière de ces éléments, chacun pourra constater la maîtrise de notre budget.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu le rapport pour l'année 2016 présenté par Monsieur le président portant sur les orientations budgétaires, sur les engagements pluriannuels envisagés, sur la structure et la gestion de la dette ainsi que sur la présentation de notre structure et l'évolution des effectifs, prend acte à l'unanimité qu'un débat d'orientation a bien eu lieu entre les conseillers.

QUESTION 5 : DELIBERATION 2016.05

MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I .F.S.E.E.P.) POUR LE CADRE D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE A

Le Conseil Communautaire,

Sur rapport de Monsieur Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien de primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatifs à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 mars 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la Communauté de communes du Pays Solesmois,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, **transposable à la Fonction Publique Territoriale sous réserve de respecter certains préalables**, est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux éligibles au R.I.F.S.E.E.P. a donc vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires selon les dates ci-dessous :

Fonction Publique Territoriale Cadre d'emplois et grades concernés	Fonction Publique d'Etat Corps et grades équivalents	Arrêté fixant les montants	Arrêtes du corps de référence	Date de transposition possible à la FPT
CATEGORIE A				
<u>Attachés territoriaux</u>				
Attaché principal	Attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer (Préfecture) Attaché principal	03/06/2015	17/12/2015	01/01/2016
Attaché	Attaché			

➤ MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET DE L'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1. Le principe :

L'indemnité de fonctions, des sujétions et de l'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2. Les bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public (hors recrutement sur la base de l'article 3-3-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3. Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois sera réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds retenus suivants :

GROUPES DE FONCTIONS CADRES D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA DE L'I.F.S.E. EN € (Plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, ...	36 120 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services,	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service,	25 500 €
Groupe 4	Adjoint de responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission,	20 400 €

4. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1) en cas de changement de fonctions,
- 2) tous les ans suite à l'entretien professionnel, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- 3) en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- o en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- o pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- o en cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. sera suspendu.

6. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement comme le prévoit l'article 2 du décret n°2014-513 du 20/05/2014. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

7. Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux bénéficiaires.

8. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} avril 2016.

➤ MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1. Le principe :

Le C.I.A. sera versé aux bénéficiaires relevant des cadres d'emplois éligibles au nouveau R.I.F.S.E.E.P. tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel.

Le C.I.A. ne sera pas reductible automatiquement et sera modulé en fonction des résultats de l'entretien professionnel.

2. Les bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels public (hors recrutement sur la base de l'article 3-3-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'état.

Chaque cadre d'emplois sera réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds retenus suivants : (15% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A selon la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C du 05/12/14).

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI CADRES D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUELS MAXIMA DU C.I.A. EN € (Plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'une collectivité,	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services,	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service,	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission,	3 600 €

4. Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5. Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6. Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds fixés par les textes réglementaires) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} avril 2016.

➤ LES REGLES DE CUMUL DU R.I.F.S.E.E.P.

L'I.F.S.E et le complément indemnitaire (C.I.A) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- l'indemnité d'exercice et de missions des préfetures (I.E.M.P.)
- la prime de service et de rendement (P.S.R.)
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S)
-

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- l'indemnisation de dépenses engagées au titre de fonctions exercées (ex. frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielles, GIPA, ...)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- la prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Avec la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P., l'attribution individuelle de l'I.F.S.E et du C.I.A. fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent déterminant le montant individuel au vu des critères et des conditions fixés dans la délibération.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Interventions :

M. BESIN souhaite avoir confirmation qu'il s'agit bien d'une substitution de l'ancien régime indemnitaire vers un nouveau.

☞ Monsieur le Président confirme qu'il s'agit bien d'une substitution et ajoute que les indemnités seront individualisées et qu'aucune baisse de régime indemnitaire ne sera appliquée.

La mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire tiendra compte des indemnités perçues par chaque agent. L'évolution de ce régime s'appuiera sur les conclusions des entretiens professionnels annuels.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire valide à l'unanimité moins 1 « abstention » les propositions du Président et du Comité Technique Paritaire relatives à la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. pour le cadre d'emplois de la catégorie A, à savoir :

- *la validation des critères proposés (bénéficiaires, groupes de fonctions et montants maxima, réexamen du montant, modalités de maintien ou suppression, périodicité de versement, clause de revalorisation) pour l'Indemnité liée aux Fonctions, Sujétions et Expertises (I.F.S.E.),*
- *la validation de la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) et des critères proposés s'y rattachant (bénéficiaires, groupes de fonctions et montants maxima, modalités de maintien ou de suppression, périodicité de versement, clause de revalorisation),*
- *l'adoption à compter du 1^{er} avril 2016 de ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (I.F.S.E. et C.I.A.),*
- *l'autorisation au Président à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.*

QUESTION 6 : DELIBERATION 2016.06

AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2016

En vertu de l'article L 1612-1 du CGCT le Président est autorisé à engager, mandater et liquider entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du budget primitif, des dépenses nouvelles imputables à l'exercice en cours, le montant des crédits susceptibles d'être ainsi engagés étant limité, en section de fonctionnement, à celui des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les dépenses nouvelles d'investissement, le Conseil communautaire peut autoriser le Président à engager et mandater par anticipation de telles dépenses, mais dans une limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette. Les délibérations prises à ce titre doivent préciser l'affectation des dépenses autorisées et leur montant.

Considérant que les crédits d'investissements inscrits pour l'exercice 2015 (Compte 20, 21, 23 et 26) représentaient un montant global de 817 475 € et que l'enveloppe des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget Primitif de l'exercice 2016, s'élève à 38 823€ sur les 204 368,75 € représentant le quart des crédits 2015 ouverts.

Il est proposé la répartition suivante :

Chapitre 20 Immobilisations Incorporelles : 37 803 €

- article 202 fonction 824 : publication élaboration PLUI et RLPI soit 37 803 €

Chapitre 204 Subventions d'équipement versées : 0 €

Chapitre 21 Immobilisations Corporelles : 1 020 €

- article 2188 fonction 90 : bache bâtiment à vendre soit 1020.00€

Chapitre 23 Immobilisations en cours : 0 €

Chapitre 27 Autres Immobilisations Financières : 0 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire autorise, à l'unanimité, le Président à engager et mandater par anticipation, avant le vote du budget primitif 2016 les dépenses d'investissement précitées.

QUESTION 7 : DELIBERATION 2016.07

AJOUT D'UNE DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS IMMOBILISES

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

A chaque bien ou chaque catégorie de biens immobilisés, des durées d'amortissement ont été fixées par l'assemblée délibérante des 11 avril 2012 (délibération 2012.021), 11 décembre 2013 (délibération 2013.109), du 5 février 2014 (délibération 2014.010), du 17 septembre 2014 (délibération 2014.100) et du 15 avril 2015 (délibération 2015.31).

Le Trésorier nous fait remarquer qu'à ce jour aucun amortissement n'a été réalisé sur les biens immobilisés à l'article 21758 (investissements de 2005, 2007 et 2008) et demande une régularisation dans les meilleurs délais.

Pour cela, il convient d'ajouter à la liste la durée d'amortissement suivante :

Article	Intitulé	Détails	Proposition de durée d'amortissement
21758	Autres immobilisations, matériel et outillage techniques (immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition)	Matériel et outillage techniques divers (compteur, chaudière...)	10 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité, de valider :

- la durée d'amortissement à 10 ans pour les biens immobilisés à l'article 21758 – autres immobilisations, matériel et outillage techniques.*
- le tableau des durées d'amortissement des biens mis à jour.*

QUESTION 8 : DELIBERATION 2016.08

APPROBATION DE LA DECISION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) ATTRIBUANT LE SERVICE DES REPAS A DOMICILE

Suite à la délibération 2015.70 ayant approuvé le lancement d'une procédure de délégation de service public (DSP) pour le service des repas à domicile, la CDSP a reçu, puis examiné quatre candidatures (API Restauration, Dupont Restauration, ACFDC et l'EHPAD « Les Jardins d'Iroise de Villereau ») le 14 décembre 2015, ces quatre candidats ont été admis à présenter une offre. Le 18 janvier 2016, la CDSP a évalué leur offre.

L'offre de l'EHPAD « Les Jardin d'Iroise de Villereau » a été jugée irrégulière puisque, tout en apportant une réponse au besoin de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, elle ne respectait pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans la Convention.

L'offre de Dupont Restauration a été jugée inacceptable, puisque le candidat proposait un prix de 16,79€ le repas, soit une compensation d'obligation de service public versée par la Communauté de Communes de 10,64€ par repas livré, ce qui ne pourrait être financé.

ACFDC et API Restauration ont été retenus et conviés à la phase des négociations. La première rencontre a eu lieu le 27 janvier 2016, où la CDSP a pu réaffirmer les exigences de la communauté de communes en vue d'assurer un service de qualité et pérenne.

Lors de la phase des négociations, l'ACFDC s'est distingué en présentant un service à vocation sociale. La CDSP a souhaité approfondir les négociations avec le soumissionnaire ACFDC. L'ACFDC propose un prix de 6,87€ le repas soit 0,72€ de compensation d'obligation de service public à verser par repas livré.

Le 22 février 2016, la CDSP a attribué, à l'unanimité, la DSP à ACFDC.

Vu les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 3 novembre 2015 ;

Vu les rapports et les procès-verbaux de la CDSP en date du 16 décembre 2015, du 18 janvier 2016 et du 22 février 2016;

Interventions :

- Mme PRALAT précise qu'une attention particulière a été portée à la garantie de l'épanouissement dans ses nouvelles missions du personnel qui sera mis à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver le choix de la Commission de Délégation de Service Public,
- d'attribuer la délégation de service public, pour la gestion du service de livraison à domicile de repas pour les personnes âgées de 60 ans et plus et toute personne présentant une déficience physique même temporaire sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, à l'Association Cambrésienne pour la Formation, le Développement et la Culture (ACFDC) située au Lieu-dit Abbaye des Guillemins à WALINCOURT-SELVIGNY (59127) à compter du 1^{er} avril 2016 pour une durée de deux ans.

QUESTION 9 : DELIBERATION 2016.09

AUTORISATION DU VERSEMENT D'UNE COMPENSATION D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC

Afin de maintenir le prix de 6,15€ par repas livré à domicile, ainsi que d'assurer la qualité et la continuité des repas, l'ACFDC percevra une compensation d'obligation de service public de 0,72€ par repas livrés.

Vu les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 3 novembre 2015 ;

Vu les rapports et les procès-verbaux de la CDSP en date du 16 décembre 2015, du 18 janvier 2016 et du 22 février 2016 en annexe ;

Vu la Convention de délégation de service public pour la gestion du service de livraison à domicile de repas pour les personnes âgées de 60 ans et plus et toute personne présentant une déficience physique même temporaire sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire autorise, à l'unanimité, la Communauté de Communes du Pays Solesmois à verser 0,72€ par repas livré aux personnes âgées de 60 ans et plus et toute personne présentant une déficience physique même temporaire sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, à l'Association Cambrésienne pour la Formation, le Développement et la Culture (ACFDC) située au Lieu-dit Abbaye des Guillemins à WALINCOURT-SELVIGNY (59127) pour maintenir le tarif de 6,15€ par repas livré à domicile, ainsi que pour assurer la qualité et la continuité dudit service à compter du 1^{er} avril 2016.

QUESTION 10 : DELIBERATION 2016.10

AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-5, L1411-7 et L2121-29 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 4 novembre 2015 approuvant le principe de délégation de service public concernant la gestion du service de livraison à domicile de repas pour les personnes âgées de 60 ans et plus et toute personne présentant une déficience physique même temporaire sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 3 novembre 2015 pour publication au journal d'annonce légal, la Gazette du Nord Pas de Calais du 6 novembre 2015 ;

Vu les procès-verbaux de la commission consultative des services publics en date du 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission pour engager des négociations en date du 18 janvier 2016 ;

Considérant que le conseil communautaire doit se prononcer sur tous les éléments essentiels de la convention à venir au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci, la rémunération du délégataire et l'identité de son attributaire.

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, il apparaît que l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Communauté de Communes est celle de l'Association Cambrésienne pour la Formation, le Développement et la Culture (ACFDC) située au Lieu-dit Abbaye des Guillemins à WALINCOURT-SELVIGNY (59127).

Considérant que les principaux termes de la convention de délégation de service public sont les suivants : La durée de la présente délégation est fixée à deux ans. La date de prise d'effet de la présente convention est fixée au 1^{er} avril 2016. Le délégataire a pour mission la gestion des commandes, l'élaboration des menus, la fabrication, la livraison, la facturation et l'encaissement des repas à la charge du délégataire. Les repas devront être élaborés et fabriqués selon les *Recommandations Nutritionnelles pour les Personnes Âgées* du

Groupement d'Etude de Restauration Collective et de Nutrition et respectés toutes les normes en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et sanitaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- *de confier sous forme de délégation de service public la gestion du service de livraison à domicile de repas pour les personnes âgées de 60 ans et plus et toute personne présentant une déficience physique même temporaire sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;*
- *que la rémunération du délégataire sera établie de la manière suivante : le délégataire sera rémunéré d'une part par les usagers à hauteur de 6,15€ par repas commandé et, d'autre part, par la Communauté de Communes du Pays Solesmois à hauteur de 0,72€ par repas livré, cette part vaudra pour compensation d'obligation de service public ;*
- *d'approuver les termes de la convention de délégation pour le service de repas à domicile pour les personnes âgées de 60 ans et plus et toute personne présentant une déficience physique même temporaire sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;*
- *d'autoriser le Président à signer la convention de délégation avec l'Association Cambrésienne pour la Formation, le Développement et la Culture (ACFDC) située au Lieu-dit Abbaye des Guillemins à WALINCOURT-SELVIGNY (59127).*

QUESTION 11 : DELIBERATION 2016.11

AUTORISATION DE LA MISE A DISPOSITION A TEMPS PARTIEL D'UN AGENT DE LA CCPS AUPRES DE L'ACFDC

Suite aux délibérations 2015.70 et du 16 mars 2016 approuvant le choix de la CDSP qui attribue la délégation de service public pour la gestion du service de livraison à domicile de repas à l'Association Cambrésienne pour la Formation, le Développement et la Culture (ACFDC) située au Lieu-dit Abbaye des Guillemins à WALINCOURT-SELVIGNY (59127).

Vu les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 3 novembre 2015 ;

Vu les rapports et les procès-verbaux de la CDSP en date du 16 décembre 2015, du 18 janvier 2016 et du 22 février 2016 en annexe ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve à l'unanimité la mise à disposition à temps partiel de Marianne CATTIAUX dans le cadre de la délégation de service public pour la gestion du service de livraison à domicile de repas pour les personnes âgées de 60 ans et plus et toute personne présentant une déficience physique même temporaire sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois auprès de l'Association Cambrésienne pour la Formation, le Développement et la Culture (ACFDC) située au Lieu-dit Abbaye des Guillemins à WALINCOURT-SELVIGNY (59127) à compter du 1^{er} avril 2016 pour une durée de deux ans.

QUESTION 12 : DELIBERATION 2016.12 :

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA RESTAURATION ET A LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU D'ETAT CIVIL MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

Considérant qu'en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal (ou communautaire) et les arrêtés et décisions du maire (ou du président). Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes et des EPCI (CGCT, art. L.2321-2 et L.5211-36).

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens ;
- la fourniture de papier permanent ;

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens,
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- d'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTION 13 : DELIBERATION 2016.13

CONVENTION AVEC CAMBRESIS RESSOURCES / TARIFICATION POUR LE SEJOUR AU SKI

Pour répondre aux attentes des jeunes en matière de loisirs et d'animation un séjour au ski à Sixt fer à cheval en Haute Savoie a été proposé pour les adolescents adhérents du LALP durant la 1ère semaine des vacances de février (du 5 au 13 février 2016).

Les activités ont mis l'accent sur l'apprentissage, la découverte, l'expérimentation, mais aussi sur les valeurs d'intégration, de respect et de tolérance.

L'association Cambresis Ressources permet, par la mutualisation des moyens à laquelle elle œuvre, de proposer un prix de vente d'un montant de 415 € par jeune. Cette somme comprend le transport, la pension complète et les activités.

Des actions d'autofinancement ont été organisées avec les 10 jeunes participants au séjour.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à signer la convention avec l'association Cambresis Ressources
 - de valider les tarifs de vente du séjour aux jeunes en fonction du montant du quotient familial (Qf) de la manière suivante :
- | | |
|----------------------|-----------------|
| Qf de 0 à 600 € : | 150 € par jeune |
| Qf de 601 à 1000 € : | 175 € par jeune |
| Qf sup à 1001 € : | 200 € par jeune |

QUESTION 14 : DELIBERATION 2016.14

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLEGE SAINT-EXUPERY DE SOLESMES

Afin de contribuer à l'éducation à la citoyenneté et de prévenir la délinquance en sensibilisant le jeune à ses droits et obligations, la coopération entre les services de l'Education Nationale et ceux de la Communauté de Communes du Pays Solesmois s'avère nécessaire pour conduire une politique éducative cohérente sur le territoire.

Ainsi, la présente convention a pour objectifs la mise à disposition de locaux, destinés à accueillir l'équipe de professionnels du Lieu d'accueil de Loisirs et de Proximité (LALP) intercommunal et d'autre part, les conditions de gestion et de fonctionnement de la structure au collège Saint-Exupéry de Solesmes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver cette proposition et d'autoriser le Président à signer la convention avec le collège Saint-Exupéry de Solesmes.

QUESTION 15 : DELIBERATION 2016.15

FONCTIONNEMENT DES ALSH EN 2016

La Communauté de Communes du Pays Solesmois désire poursuivre ses actions en faveur des familles et de la jeunesse. Dans le cadre du contrat Enfance Jeunesse signé avec la C.A.F. du Nord, il convient de préciser les modalités de fonctionnement des accueils de loisirs pour l'année 2016 :

Périodes	Dates	Horaires	Garderies	Nombre de jours	Sites
Hiver 2016	du 8 au 12 février	9h - 17h	oui	5	Saint-Python
Printemps 2016	du 4 au 15 avril	9h - 17h	oui	10	Vendegies-sur-Ecaillon Solesmes
Été 2016	du 11 au 29 juillet	9h - 17h	oui	14	Vendegies
					Solesmes
					St Python
					Viesly
					Bermerain
					Saulzoir
					Haussy
Toussaint 2016	du 24 au 28 octobre	9h - 17h	oui	5	Saint-Python
Noël 2016	du 19 au 23 décembre	14h - 17h	non	5	Saint-Python

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité cette proposition de calendrier pour le fonctionnement des accueils de loisirs en 2016.

QUESTIONS DIVERSES

- schéma de mutualisation :

envoi du projet aux communes (par courrier et voie dématérialisée) qui doivent se prononcer courant juin. Validation du schéma prévue le 22 juin en conseil communautaire.

- bâtiment relais :

Monsieur le Président explique que le bâtiment relais a fait l'objet de vols et dégradations.

M. GUILLEZ est étonné d'apprendre par voie de presse, que le bâtiment relais serait mis en vente à 700 000€.

↳ Monsieur FLAMENGT répond que des estimations ont été faites car il faut se pencher sur l'occupation d'un tel bâtiment.

- déchetterie :

M. GUILLEZ revient sur un courrier resté sans réponse qu'il a adressé au Président concernant l'arrêt de l'accès à la déchetterie de Saint-Aubert pour les communes de Haussy, Saulzoir et Montrécourt à compter du 1^{er} janvier 2016. Celui-ci souhaite qu'une convention ou un accord soit passé avec la collectivité qui gère cette déchetterie.

↳ M. SEMAILLE et Monsieur le Président répondent que cette gestion aurait pu être déléguée au Siaved et que des solutions ont été recherchées. Cependant, nous sommes dans une impasse juridique car nous ne pouvons adhérer à 2 syndicats en même temps. Un courrier de réponse est en préparation.

↳ Monsieur LEMEITER, Vice-Président d'Ecovalor, ajoute que si la CCPS émettait le souhait de quitter le syndicat Ecovalor, celui-ci refuserait catégoriquement.

↳ Monsieur le Président précise qu'une éventuelle sortie de ce syndicat pourrait entraîner un coût important pour notre collectivité.